AVENANT N°5
AU CONTRAT DE CONCESSION
POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA
DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE
du 28 novembre 1992

Entre les soussignés :

- **Le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine et Loire (SIEML),** autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représentée par son Président, **M. Robert GAUTIER** , dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical du 10 décembre 2013, domicilié 9 Route de la Confluence, ZAC de Beuzon, ECOUFLANT (49 000)

ci-après désigné l'« Autorité Concédante », d'une part,

et, d'autre part,

- **Electricité Réseau Distribution France (ERDF)**, gestionnaire du réseau de distribution publique d'électricité, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est Tour Winterthur, 102 terrasse Boieldieu, 92085 La Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par **M. Olivier ROLAND,** Directeur Régional ERDF Pays de la Loire, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 1er mars 2013, par M. Patrick DUBOIS, Directeur Interrégional ERDF Ouest, faisant élection de domicile 22 Mail Pablo Picasso à Nantes (44 000),

ci-après désignée le « Concessionnaire », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité,

et

- **Electricité de France (EDF)**, société anonyme au capital de 930 004 234 euros, ayant son siège social 22-30 avenue de Wagram, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par **M. Daniel PINA**, Directeur du Développement Territorial EDF Commerce Ouest, faisant élection de domicile 14 impasse des Jades à Nantes (44000),

ci-après désignée le « Concessionnaire », pour la mission de fourniture d'énergie électrique aux usagers bénéficiant des tarifs réglementés de vente,

l'Autorité Concédante et le Concessionnaire étant ci-après désignés les « Parties ».

DP

Préambule et objet

La Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) et ERDF ont signé le 18 septembre 2013 un protocole d'accord sur la période tarifaire 2014-2017 afin de renforcer les relations entre les autorités concédantes et le concessionnaire ERDF au service de la qualité du service concédé (ci-après désigné le « **Protocole** »).

La FNCCR et ERDF ont exprimé leur attachement au modèle concessionnaire français, à la fois national/régulé et local/concessif. Elles ont affirmé la volonté de le rénover en intégrant l'évolution du contexte tarifaire et sur la base des recommandations exprimées par la Cour des Comptes dans son rapport annuel 2013. La qualité des relations entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire est essentielle à l'efficacité du service public concédé.

Par le présent avenant, les Parties conviennent d'adapter au Protocole, en tant que de besoin, la convention de concession signée le 28 novembre 1992 ainsi que son cahier des charges (ci-après désignés ensemble le « **Contrat de Concession** »).

Le présent avenant a pour objet de rendre les stipulations du Protocole applicables au Contrat de Concession. Celles-ci portent sur :

- l'amélioration de la programmation et la coordination des investissements réalisés sur les réseaux publics de distribution d'électricité par le Concessionnaire et par les Autorités Concédantes, dans un souci d'amélioration de la qualité et d'optimisation des ressources concourant au financement de la distribution ;
- l'adaptation de la redevance de concession par modification de l'article 2 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession ;
- l'amélioration continue de la précision des données patrimoniales et des éléments d'exploitation de la concession transmis par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante ;
- le développement de partenariats locaux plus étroits entre les Autorités Concédantes et le Concessionnaire sur les échanges de données cartographiques.

Article 1er – Programmation et coordination des investissements

Afin de renforcer le dispositif des conférences départementales sur les investissements (NOME), les Parties s'engagent à promouvoir une meilleure convergence sur les priorités et les programmes d'investissements.

Les Parties conviennent d'établir un programme prévisionnel coordonné de développement et de modernisation des réseaux. Ce programme porte sur quatre ans, couvrant ainsi la période 2014 - 2017. Il est défini, suivi et évalué dans le respect des stipulations ci-après.

Ce programme couvrira les investissements futurs, prévisionnels, des deux maîtres d'ouvrage sur la zone de desserte du Concessionnaire (hors ELD), dans le cadre de la répartition de la maîtrise d'ouvrage organisée dans le Contrat de Concession.

Ce programme distinguera, conformément à l'annexe 1 du Protocole :
- la phase d'orientations générales ;
- le diagnostic ;
- la détermination des priorités d'investissement sur 4 ans ;
- l'identification des principaux chantiers correspondants, au moins sur les trois premières années.

on
DP

La valorisation financière à N+1 du programme coordonné de développement et de modernisation des réseaux (précisant les montants prévisionnels selon les finalités exposées au 1.1-iii du Protocole) et les montants bruts (tous financements confondus) des principaux chantiers localisés interviendra lors de sa déclinaison à l'occasion de chaque conférence NOME, en cohérence avec le niveau tarifaire.

Ce programme, élaboré conjointement par l'Autorité Concédante et le Concessionnaire, est indicatif dans la mesure où il est fonction des ressources financières mobilisables par les Parties.

Si l'Autorité Concédante le souhaite, le programme pourra être présenté à son organe délibérant compétent en la matière en précisant son caractère indicatif.

Une actualisation pourra avoir lieu également à mi-période tarifaire, en fonction de contraintes externes (écarts à des prévisions de raccordements, modifications réglementaires, gestion d'aléas climatiques, etc.) et des bilans des investissements réalisés sur les deux années écoulées (élaborés par l'Autorité Concédante conformément à la loi, notamment à partir des comptes rendus de la politique d'investissement et de développement des réseaux produits par le Concessionnaire).

Le programme définit des priorités à 4 ans. Ces priorités portent sur :
- des zones localisées dont l'alimentation doit être fiabilisée, sécurisée ou adaptée aux besoins de développement du réseau;
- des quantités d'ouvrages à renforcer ou à construire pour les besoins de développement du réseau, à sécuriser, à moderniser (éradication d'une technologie incidentogène).

Ces priorités sont décrites et font l'objet d'un chiffrage en volume (non financier). L'objectif du programme est de mettre en œuvre les priorités ainsi définies sur les 4 ans.

Le suivi et l'évaluation du programme sont organisés de la façon suivante :
Pour chacune des priorités, sont définis :
- un indicateur de suivi de réalisation de la priorité,
- un indicateur d'évaluation de l'efficacité.

Des indicateurs de suivi et d'évaluation sont présentés à l'annexe 1 au Protocole pour les priorités les plus courantes. Ces priorités et indicateurs auront été éventuellement ajustés et complétés à partir des expérimentations prévues par le Protocole, sans préjudice des dispositions existant dans le Contrat de Concession (notamment ses annexes) à la date d'entrée en vigueur du présent avenant.
Les Parties pourront définir d'autres priorités et d'autres indicateurs, spécifiques à la concession.
La réalisation et l'efficacité du programme sont appréciées dans le bilan établi en concertation entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

Article 2 – Dispositions particulières relatives à la redevance de concession

Après le B) du paragraphe 2.3 de l'article 2 de l'annexe 1 au cahier des charges est inséré un C) rédigé comme suit :

« **C)** Nonobstant les dispositions qui précèdent, le montant annuel de la part **R2** exigible au titre des exercices 2014 à 2017 sera déterminé comme suit, conformément au protocole d'accord FNCCR-ERDF sur la période tarifaire 2014-2017 signé le 18 septembre 2013.

Le montant à verser par le concessionnaire au titre de chaque exercice N sera égal à la moyenne des montants suivants :

M on
DP

- Chacune des parts R2 versées au titre des exercices 2010 à 2013 inclus ;
- Chacune des parts R2 calculées conformément au B) ci-dessus, à partir de 2014 et jusqu'à l'année N incluse.

Les montants ainsi calculés s'entendent comme incluant les parts de la majoration pour départementalisation affectées à la part R2 par l'autorité concédante. »

Il est en outre créé, à l'article précité, un paragraphe 2.3^{bis}, ainsi conçu :

« **2.3^{bis}** La majoration pour départementalisation est affectée par l'autorité concédante à chacune des parts **R1** et **R2** ainsi calculées, sans modification de la répartition en vigueur le 18 septembre 2013, date de signature du protocole d'accord FNCCR-ERDF sur la période tarifaire 2014-2017. »

Article 3 – Données financières et patrimoniales de la concession

3.1 Evolution de la présentation des données financières produites dans le compte-rendu d'activité de concession

3.1.1 Principes

Le Concessionnaire transmettra les éléments d'exploitation en conformité avec les stipulations du Protocole et du Contrat de Concession. Sans préjudice d'une évolution légale, réglementaire ou résultant d'un arrêt de principe du Conseil d'Etat, cette transmission s'opèrera, pour les actions prévues au 3.1.2 ci-après, à la maille de la concession, en préservant le principe d'une solidarité entre les territoires, et en tenant compte des particularités physiques, économiques et juridiques de la distribution publique d'électricité. Ainsi, certaines activités du service public concédé relèvent de périmètres supérieurs à celui du Contrat de Concession et ne peuvent donner lieu qu'à une affectation par répartition. Il en est ainsi, par exemple, de l'achat des pertes, de la force d'intervention rapide, des postes sources et des frais de structure lorsqu'ils sont identifiés à un niveau lié à l'organisation du distributeur, en matière de conduite des réseaux (agences de conduite régionales), d'exploitation et de maintenance, d'ingénierie et de cartographie et de raccordements. Pour ces activités, la définition et la valeur des clés de répartition seront précisées à l'Autorité Concédante.

La démarche d'amélioration continue du Concessionnaire s'appuiera à la fois sur :

- la réorganisation territoriale du Concessionnaire et la mise en œuvre de nouveaux outils d'exploitation, d'équipements ou de systèmes d'information, qui constituent autant d'opportunités pour adapter et améliorer la présentation des éléments d'exploitation au périmètre de la concession ; et
- le besoin de permanence des méthodes, souhaitée par la majorité des Autorités Concédantes et repris par les juridictions financières.

3.1.2 Actions d'amélioration

Dans ce cadre, afin d'améliorer la précision et la compréhension des éléments d'exploitation au périmètre de la concession, le Concessionnaire s'engage à apporter les améliorations ci-après, au plus tard dans le compte-rendu annuel de concession (ci-après désigné « le CRAC ») relatif à l'exercice comptable 2015 :

- mise à disposition d'éléments comptables supplémentaires à partir de la comptabilité générale du Concessionnaire, au minimum afin de détailler le poste « autres consommations externes » ; le

MV on DP

Concessionnaire précisera à l'Autorité Concédante, au plus tard le 30 juin 2014, la liste des comptes du poste susvisé qui seront communiqués dans le CRAC de l'exercice 2015 ;

- en complément, communication à l'Autorité Concédante d'une liste d'activités valorisées au périmètre de la concession à partir d'une approche par finalité ; dès le CRAC portant sur l'exercice 2015, seront visées a minima les dépenses de maintenance et d'exploitation des réseaux HTA et BT, constituées à la fois de dépenses « charges de personnel » et « autres charges » ;

- répartition des charges d'exploitation pour chaque concession à partir du périmètre des 25 directions régionales du Concessionnaire nouvellement créées, sur la base des informations financières disponibles à ce périmètre ;

- organisation du Concessionnaire pour la collecte d'une information complémentaire dans le système d'information (la donnée concession) portant sur des achats de maintenance préventive et curative relevant directement d'une concession, tout en rappelant que le fait générateur de la majorité des charges d'exploitation se situe à une maille supérieure à la maille d'une concession et ne peut être collectée à la maille d'une concession (dans ce cas ces charges sont affectées par répartition au périmètre de la concession, ainsi que précisé ci-dessus) ;

- amélioration de la finesse de la collecte des informations liées aux interventions techniques, par la saisie de la concession, en s'appuyant sur le déploiement de nouvelles solutions de mobilité pour les techniciens du Concessionnaire ;

Avant l'échéance de transmission du CRAC de l'exercice 2015, le Concessionnaire s'engage à partager une fois par an avec l'Autorité Concédante l'avancement des travaux d'amélioration.

En cas de modification apportée à la présentation des données exposées dans le CRAC, le Concessionnaire s'engage à en informer préalablement l'Autorité Concédante et à expliquer les modifications apportées.

Le Concessionnaire s'engage à mettre en place un recalage des données antérieures (pro-forma), au moins pour l'année N-1, de manière à permettre les comparaisons inter-exercices, sous réserve de la faisabilité technique de production des pro-forma.

3.2 Evolution de l'élaboration et de la présentation des données patrimoniales dans les CRAC

Le Concessionnaire s'engage dans une démarche d'amélioration dans les modalités de gestion des actifs de concession non localisés, permettant un meilleur suivi technique et comptable par type d'ouvrages et par commune.

Dans le cadre de cette démarche et dans les conditions stipulées par le Protocole, le Concessionnaire prend les engagements suivants :

- Mise en place d'un inventaire localisé et valorisé de l'ensemble des transformateurs HTA/BT en exploitation à la maille de la commune au 1er janvier 2015 (§ 3.2.1 du Protocole) ;
  Les changements de localisation des transformateurs étant à l'initiative à la fois du Concessionnaire et de l'Autorité Concédante, les Parties s'engagent à recourir aux documents justificatifs des mouvements, du rythme de transmission, des modalités d'archivage et du niveau d'information fourni (§ 3.2.1 du Protocole), lorsque ces documents auront été standardisés entre la FNCCR et ERDF ;

- Mise en place progressive d'un suivi détaillé des colonnes montantes, à compter du 1er janvier 2014, au travers de l'enregistrement de la totalité des flux entrants (nouvelles colonnes ou colonnes rénovées et intégrées dans la concession) dans un système d'information technique développé par ERDF à cet effet (§ 3.2.2 du Protocole) ;

- En matière d'inventaire et de suivi des branchements, les évolutions d'élaboration et de présentation des données patrimoniales sont conditionnées aux études mentionnées dans le Protocole (§ 3.2.3). Il s'agit, d'une part, d'une étude sur les modalités d'un inventaire des branchements et des coûts associés et, d'autre part, une étude qui sera lancée par ERDF courant 2014 pour définir les besoins et spécifications d'un outil technique qui permettrait de décrire individuellement les flux de nouveaux branchements, le coût de mise en place d'un tel outil, ainsi que les modalités de collecte des données associées. Les conclusions de ces études seront communiquées à la FNCCR et tenues à la disposition de l'Autorité Concédante ;
- Transmission à l'Autorité Concédante d'une information patrimoniale localisée par commune au fil du déploiement des compteurs Linky sur le territoire de la concession ;
- Communication à l'Autorité Concédante d'une information individualisée à la maille de la concession sur l'avancement du chantier (taux d'écarts) qu'il a engagé concernant le rapprochement détaillé des bases technique et comptable et la résorption des écarts associés.

  Pour les ouvrages en HTA, ERDF s'engage d'ici fin 2014 à une résorption des écarts supérieurs à 2%.

  Pour les ouvrages BT, ERDF s'engage d'ici fin 2014 à une résorption des écarts supérieurs à 5%, et d'ici fin 2015, à une résorption des écarts supérieurs à 2 %.

Article 4 – Echanges de données cartographiques entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante

4.1 Sur la cartographie du réseau à moyenne échelle

Le Concessionnaire enrichira les données cartographiques, communiquées annuellement à l'Autorité Concédante dans les conditions de l'article 32B du cahier des charges de concession, des données supplémentaires visées par le Protocole (§ 4 .1), selon un calendrier qui dépendra des développements informatiques éventuellement nécessaires. Les données mentionnées au présent article s'inscrivent dans le cadre d'une transmission au format informatique SHAPE (standard reconnu).

Les données supplémentaires visées sont les suivantes :

- les nombres et puissances des transformateurs installés dans les postes HTA/BT,
- la longueur électrique des lignes et canalisations HTA et BT,
- l'identification des remontées aéro-souterraines (RAS),
- l'année de pose (quand disponible) des organes de coupure (armoires HTA et interrupteurs aériens HTA),
- le nom de la commune pour les objets dits ponctuels (postes de distribution, armoires HTA, interrupteurs aériens HTA).

La liste des données cartographiques communiquées par le Concessionnaire en moyenne échelle à l'Autorité Concédante figure en annexe au présent avenant.

En complément, le Concessionnaire engage des études sur :
- la communication d'un complément sur la télécommande des organes de coupure présents à l'intérieur des postes HTA/BT,
- la communication du code INSEE pour les objets ponctuels précités et des codes INSEE pour les objets linéaires (tronçons HTA et BT).

Le Concessionnaire transmettra à l'Autorité Concédante les conclusions de ces études.

PF OR DP

A cet effet, le Concessionnaire s'engage à signer avec l'Autorité Concédante une convention sur le modèle qui sera proposé par la FNCCR et ERDF, sans préjudice des modalités déjà convenues localement.

Cette convention aménagera par ailleurs les conditions d'utilisation et de diffusion de la cartographie du réseau à moyenne échelle afin de permettre à l'Autorité Concédante de communiquer à des collectivités publiques de son périmètre, pour un usage non commercial, la cartographie du réseau à moyenne échelle transmise par le concessionnaire. Il est entendu que, dans ce cadre, l'Autorité Concédante informera systématiquement le Concessionnaire des communications de la cartographie du réseau à moyenne échelle qu'elle aura effectuées. Le Concessionnaire fera de même lorsqu'il aura été sollicité par une collectivité.

4.2 Sur la cartographie du réseau à grande échelle

En vue de promouvoir un meilleur partage de la cartographie du réseau à grande échelle, le Concessionnaire s'engage à signer avec l'Autorité Concédante une convention sur le modèle qui sera proposé par la FNCCR et ERDF, définissant les modalités d'échanges portant sur les plans à grande échelle pour les ouvrages réalisés par chacune des parties.

Cette convention organisera les modalités selon lesquelles les parties se mettront réciproquement et gratuitement à disposition, les plans à grande échelle (fonds de plan et réseaux existants, réseaux construits et modifiés par chacun des maîtres d'ouvrages) dont elles disposent sur l'emprise de leurs travaux respectifs, contribuant ainsi à la constitution de la cartographie à grande échelle conforme aux exigences réglementaires.

A la demande de l'Autorité Concédante, pour compléter ces modalités d'échanges gratuites, le Concessionnaire lui fournira à titre gratuit l'accès à un service de consultation à distance de la cartographie à grande échelle sur le périmètre de la concession, à son seul usage, avec mise à jour semestrielle.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur lorsque, cumulativement, il aura été transmis à la Préfecture du Maine et Loire et que, conformément à l'article 6.2 du Protocole, la FNCCR et ERDF auront constaté de façon contradictoire, au plus tard le 1er mars 2014, que la somme des parts R2 des redevances de concession associées aux contrats de concession pour lesquels les autorités concédantes auront signé un avenant conforme au modèle prévu par le protocole précité représente 90 % ou plus du montant total des parts R2 des redevances de concession payées au titre de l'exercice 2012. Ce constat devra en outre avoir été formalisé entre la FNCCR et ERDF par échange de courriers listant les autorités concédantes ayant signé un tel avenant avec le Concessionnaire.

Si ce constat ne peut être réalisé à la date du 1er mars 2014, le présent avenant sera considéré comme nul et non avenu.

Article 6 – Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée de quatre années civiles, à compter du 1er janvier 2014.

Pour DP

Article 7 – Enregistrement

Le présent avenant est dispensé des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des Parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait en quatre exemplaires,

A Angers, le 29 JAN. 2014

Pour l'Autorité Concédante,

Le Président du SIEML

Robert GAUTIER

Pour le Concessionnaire,

Le Directeur Régional
ERDF Pays de la Loire

Olivier ROLAND

Le Directeur du Développement
Territorial EDF Commerce Ouest

Daniel PINA

Annexe - Liste des données cartographiques communiquées par le Concessionnaire en moyenne échelle à l'Autorité Concédante (au format SHAPE)

Poste Source

ATTRIBUT	DESCRIPTION
Nom	Nom du poste source = codification nationale RTE du poste source

Poste de distribution publique

ATTRIBUT	DESCRIPTION
Nom	Nom du poste = nom dit en clair Le nom des postes clients consommateurs et producteurs n'est pas renseigné
Commune	Nom de la commune A venir sous réserve de faisabilité : code INSEE
Fonction	Fonctions du poste : • Inconnu • Distribution Publique • Client HTA • Distribution Publique - Client HTA • Répartition • Production • Transformation HTA/HTA • DP - Client HTA - Production • Client HTA - Production • DP - Production
Type	Type du poste : • Inconnu • CH - Cabine Haute • CB - Cabine Basse • IM - En Immeuble • EN - En Terre • CC - Cabine De Chantier • UC - Urbain Compact • RC - Rural Compact • UP - Urbain Portable (PAC) • RS - Rural poste socle • DI - Divers • SA - Poste Au Sol Simplifie de Type A • SB - Poste Au Sol Simplifie de Type B • H6 - Poteau H61 • PO - Poteau non H61
Transformateur (s)	Nombre et puissances (kVA) des transformateurs installés Non renseigné pour les postes clients consommateurs et producteurs
Télécommande	Présence (oui/non) d'une télécommande des organes de coupure présents à l'intérieur du poste Non renseigné pour les postes clients consommateurs et producteurs

DP

Armoire HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
Nom de l'armoire	Nom de l'armoire
Commune	Nom de la commune A venir sous réserve de faisabilité : code INSEE
Année de pose	Date de construction (si disponible)
Type	**Type d'armoire :** • Manuelle • Manuelle à 3 interrupteurs • Manuelle avec dérivation • Télécommandée • Télécommandée à 3 interrupteurs • Manuelle à 4 interrupteurs • Télécommandée à 4 interrupteurs

Appareil de coupure aérien HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
Commune	Nom de la commune A venir sous réserve de faisabilité : code INSEE
Année de pose	Date de construction (si disponible)
Automatisme	ouverture en creux de tension indique un IACT
Télécommande	Présence d'une télécommande (oui/non)

Tronçon aérien HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
Année de pose	Date de construction (si disponible)
Désignation	Section, matière et technologie du câble Exemples : - T 150 AL : Torsadé, de section 150, en aluminium - 54 AM : « fil nu », de section 54, en Almelec
Longueur	Longueur électrique (en mètre)
Commune(s)	A venir sous réserve de faisabilité : code(s) INSEE

Tronçon souterrain HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
Année de pose	Date de construction (si disponible)
Désignation	Section, matière et technologie du câble Exemples : - 150 AL S6: câble, de section 150, en aluminium, technologie : S6 - Synthétique HN-33 S26 - 240 AL SO: câble, de section 240, en aluminium, technologie : SO - Isolation Synthétique UTE C 33-223 Câble 2000
Longueur	Longueur électrique (en mètre)
Commune(s)	A venir sous réserve de faisabilité : code(s) INSEE

OK
DP

Tronçon aérien BT

ATTRIBUT	DESCRIPTION
Année de pose	Date de construction (si disponible)
Désignation	Section, matière et technologie du câble Exemples : - T 70 AL : Torsadé, de section 70, en aluminium - 3 x 75 CU + 48 CU: « fil nu », 3 conducteurs de phase de section 75, en cuivre + 1 conducteur de neutre de section 48, en cuivre
Type	• « aérien » pour aérien nu • « torsadé » pour torsadé
Longueur	Longueur électrique (en mètre)
Commune(s)	A venir sous réserve de faisabilité : code(s) INSEE

Tronçon souterrain BT

ATTRIBUT	DESCRIPTION
Année de pose	Date de construction (si disponible)
Désignation	Section, matière et technologie du câble Exemple : - 3 x 240 AL + 95 AL : 3 conducteurs de phase de section 240, en aluminium + 1 conducteur de neutre de section 95, en aluminium
Longueur	Longueur électrique (en mètre)
Commune(s)	A venir sous réserve de faisabilité : code(s) INSEE

Mon DP

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	AVENANT N. 5 AU CAHIER DE CONCESSION DE LA DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE SIEML-ERDF-EDF
Date de transmission de l'acte :	31/01/2014
Date de réception de l'accusé de réception :	31/01/2014
Numéro de l'acte :	AVENANT01 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	049-254901309-20140129-AVENANT01-CC
Date de décision :	29/01/2014
Acte transmis par :	Sylvie FOURCHER
Nature de l'acte :	Contrats et conventions
Matière de l'acte :	1. Commande Publique 1.4. Autres types de contrats